

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 47

13 novembre 1961

SOMMAIRE :

Arrêté ministériel du 31 octobre 1961 complétant la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961, portant reconnaissance officielle et classement des explosifs	859
Règlement ministériel du 9 novembre 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	860
Règlements communaux	861

Arrêté ministériel du 31 octobre 1961 complétant la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961, portant reconnaissance officielle et classement des explosifs.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 20 avril 1881, concernant le transport et le commerce des matières explosives;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives, modifié par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1961;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1961, portant reconnaissance officielle et classement des explosifs;

Arrête :

Article unique. La liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs, est complétée comme suit :

— unité de numérotation A2 — 1 sub 5 :

«Gelatine-Donarit I du Sprengstoffwerk I de Schönebeck/Elbe».

Luxembourg, le 31 octobre 1961.

Le Ministre de la Justice,
Paul Elvinger.

Règlement ministériel du 9 novembre 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 27 octobre 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}, Le taux du droit spécial des produits ou groupes de produits suivants, mentionnés aux listes I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, est fixé comme suit :

N° du tarif des droits d'entrée éventuellement complété par la subdivision statistique	PRODUITS	Taux fr.
LISTE I		
1003	Orge, les 100 kg	135.—
ex 1005	maïs, à l'exception de maïs destiné à être travaillé en amidonnerie, flucoserie et maïserie, les 100 kg	120.—
ex 1007 B	millet, alpiste, graines de sorgho et dari, autres céréales, à l'exception du milocorn destiné à être travaillé en amidonnerie, flucoserie et maïserie, les 100 kg	120.—
ex 1101 C II	farines d'orge, les 100 kg	224.—
ex 1101 C II	farines d'avoine, les 100 kg	324.—
1101 E I	farines de maïs, les 100 kg	200.—
1101 E II	farines de céréales autres que: farines de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs, les 100 kg	200.—
	Gruaux, semoules, grains moudés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons)	
1102 A II	de seigle, les 100 kg	224.—
ex 1102 A III	d'orge, les 100 kg	224.—
ex 1102 A III	de céréales, autres que froment, seigle, orge, avoine et riz, les 100 kg	200.—
1107	Malt, même torréfié, les 100 kg	178.—
ex 1208 D	Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs (à l'exception de: caroubes, noyaux d'abricots de pêches ou de prunes et d'amendes de ces noyaux) contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg	68.—
1908 C	Pains d'épices et similaires les 100 kg	95.—

N° du tarif des droits d'entrée éventuellement complété par la subdivision statistique	PRODUITS	Taux fr.
ex 2302 A II	Résidus du criblage,	
ex 2302 B II	de céréales autres que le riz, les 100 kg	135.—
ex 2306 B II	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg	125.—
ex 2307 B	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres ailments préparés pour les animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, à l'exception des articles pour la pêche à ligne : amorces, en petits emballages, les 100 kg	125.—

LISTE II.

1002	seigle, les 100 kg	135.—
ex 1101 C I	farines fourragères de seigle destinées à l'alimentation du bétail, les 100 kg	162.—
ex 1101 C I	Autres farines de seigle, les 100 kg	224.—

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement ministériel du 27 octobre 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 9 novembre 1961.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Elvinger.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Berdorf. — Règlement de circulation. — Modification du 21 avril 1961.

En séance du 21 avril 1961, le conseil communal de Berdorf a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement de circulation du 8 mars 1957.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 29 et 31 août 1961 et publiée en due forme. — 17 octobre 1961.

Differdange. — Délibérations du 30 juin 1961 portant nouvelle fixation de taxes communales.

En séance du 30 juin 1961, le conseil communal de Differdange a pris six délibérations portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef :

- 1) des raccordements à la conduite d'eau,
- 2) du transport des morts,
- 3) des jeux et amusements publics,
- 4) de la délivrance de certificats,

- 5) de l'enlèvement des ordures ménagères, et
- 6) des concessions de tombes.

Lesdites délibérations ont été approuvées par arrêtés grand-ducaux du 11 septembre 1961 et publiées en due forme. — 3 octobre 1961.

Differdange. — Délibération du conseil communal en date du 30 juin 1961 portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la confection des tombes, des exhumations et réinhumations.

En séance du 30 juin 1961, le conseil communal de Differdange a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la confection des tombes, des exhumations et réinhumations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 septembre 1961 et publiée en due forme.
— 19 octobre 1961.

Rospport. — Règlement communal du 21 septembre 1961 concernant les canalisations.

En séance du 21 septembre 1961, le conseil communal de Rospport a édicté un règlement concernant les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 octobre 1961.

Rumelange. — Délibération du 18 août 1961 ayant pour objet de modifier les articles 1^{er} et 6 du règlement sur le transport des morts.

En séance du 18 août 1961, le conseil communal de Rumelange a pris une délibération ayant pour objet de modifier les articles 1^{er} et 6 de son règlement sur le transport des morts.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 16 octobre 1961.

Schifflange. — Règlement sur les jeux et amusements publics. — Modification du 20 septembre 1961.

En séance du 20 septembre 1961, le conseil communal de Schifflange a pris une délibération portant modification de l'article 2 de son règlement du 20 janvier 1920 sur les jeux et amusements publics et nouvelle fixation de la taxe à percevoir sur les représentations de cinéma.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 octobre 1961 et publiée en due forme.
— 25 octobre 1961.

Steinsel. — Délibération du Conseil communal en date du 17 octobre 1960 portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la confection des tombes.

En séance du 17 octobre 1960, le conseil communal de Steinsel a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la confection des tombes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 avril 1961 et publiée en due forme.
— 17 octobre 1961.

Steinsel. — Délibération du Conseil communal en date du 19 mai 1961 portant nouvelle fixation des droits de place à percevoir sur les établissements forains.

En séance du 19 mai 1961, le conseil communal de Steinsel a pris une délibération portant nouvelle fixation des droits de place à percevoir sur les établissements forains.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 août 1961 et publiée en due forme.
— 17 octobre 1961.

Wilwerwiltz. — Règlement communal du 8 juillet 1961 concernant les canalisations.

En séance du 8 juillet 1961, le conseil communal de Wilwerwiltz a édicté un règlement concernant les canalisations.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 14 octobre 1961 et publié en due forme.
16 octobre 1961.